

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 197.936 du 18 novembre 2009

A. 156.486/20.571

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2004 par XXX, de nationalité togolaise, qui demande la cassation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés le 30 août 2004;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2004 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo*;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n/ 151.093 du 9 novembre 2005 rouvrant les débats en vue de l'examen de la cause conformément aux articles 21 et suivants de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme LEJEUNE, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de

procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 29 septembre 2009, les convoquant à comparaître le 29 octobre 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON, *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me K. DE HAES, *loco* Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEJEUNE, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que suivant l'article 55, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil d'Etat déclare sans objet le recours introduit contre une décision prise à la suite d'une déclaration ou d'une demande faite sur la base des articles 50, 50bis ou 51, lorsque la partie requérante a été autorisée au séjour illimité, à condition qu'elle n'ait pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai prévu à l'article 55, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir dans un délai de soixante jours à partir de l'entrée en vigueur de cette disposition étant le 10 janvier 2004, ou dans un délai de soixante jours à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité;

Considérant que cette disposition, rétablie par l'article 26 de la loi du 22 décembre 2003 portant des dispositions diverses, reste applicable au présent recours en vertu des articles 232 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, publiée au *Moniteur belge* du 6 octobre 2006, et 141 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II), publiée au *Moniteur belge* du 28 décembre 2006;

Considérant que la partie requérante a fait l'objet, le 30 août 2004, d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, objet du présent recours;

que le 15 novembre 2007, elle a été autorisée au séjour illimité, une carte d'identité pour étrangers lui ayant été délivrée;

Considérant que la partie requérante n'a pas demandé la poursuite de l'examen de sa requête dans le délai qui lui était imparti; qu'en conséquence, le recours doit être déclaré sans objet et les dépens mis à sa charge,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit novembre deux mille neuf par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme HUGÉ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. HUGÉ

Ph. QUERTAINMONT